



Je soussignée, Manon Losier, dûment nommée chef du contentieux et secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, atteste par les présentes que cette ordonnance générale, dont la date d'entrée en vigueur est le 14 janvier 2016, a été entérinée par les membres de la Commission au cours d'une réunion tenue le 21 décembre 2015.

Manon Losier

Chef du contentieux et secrétaire de la
Commission des services financiers et des services aux consommateurs

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la Loi)

ET

**DANS L'AFFAIRE DE LA DISPENSE DE PROSPECTUS
POUR CERTAINS PLACEMENTS EFFECTUÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN COURTIER EN PLACEMENT**

Ordonnance générale 45-508

Article 208

Définitions :

1. Les termes et les expressions qui sont définis dans la *Loi* ou dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance.

2. Dans la présente ordonnance :

« courtier en placement » a le même sens qu'à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« titre inscrit » désigne une catégorie de titre de participation d'un émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, de la Bourse des valeurs canadiennes ou de la Neo Bourse Aequitas Inc.;

« document d'offre » s'entend d'un document prétendant décrire le commerce et les activités d'un émetteur qui a été préparé principalement en vue d'être présenté à un acquéreur éventuel pour qu'il le passe en revue afin de l'aider à prendre une décision d'investissement relativement aux titres vendus dans un placement en vertu de la présente ordonnance;

« communiqué de presse de notice d'offre » désigne un communiqué de presse diffusé par un émetteur annonçant son intention de procéder à un placement de titres en vertu de la présente ordonnance.

3. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (« la Commission ») estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt du public de rendre la présente ordonnance.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

4. L'exigence concernant les prospectus ne s'applique pas à un émetteur qui effectue un placement de titres qu'il a émis, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) l'émetteur est un émetteur assujéti dans au moins un territoire canadien;
 - (b) les titres de participation de l'émetteur sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, de la Bourse des valeurs canadiennes ou de la Neo Bourse Aequitas Inc.;
 - (c) l'émetteur a déposé dans chaque territoire canadien où il est émetteur assujéti tous les documents d'information continue périodiques et ponctuels exigés par l'administration en vertu :
 - (i) des dispositions législatives applicables en matière de valeurs mobilières;
 - (ii) d'une ordonnance rendue par l'organisme ou l'autorité de réglementation des valeurs mobilières;
 - (iii) d'un engagement pris auprès de l'organisme ou de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières;
 - (d) l'émetteur a diffusé et déposé le communiqué de presse de notice d'offre comme prévu à la partie 5 ci-dessous;
 - (e) le placement constitue un titre inscrit, une unité composée d'un titre inscrit et d'un bon de souscription ou un titre pouvant être converti en titre inscrit au gré du porteur;
 - (f) l'acheteur fait l'acquisition du titre pour son propre compte;
 - (g) l'acheteur a obtenu des conseils quant à la convenance du placement et, s'il habite dans un territoire canadien, ces conseils ont été fournis par un courtier en placement inscrit dans le territoire de résidence de l'acheteur;
 - (h) l'acheteur et l'émetteur concluent une convention de souscription qui contient les conditions énoncées aux parties C et D du présent document.
5. Le communiqué de presse de notice d'offre doit inclure :

- (a) des précisions raisonnables au sujet du placement proposé et de l'utilisation proposée du produit brut, notamment :
 - (i) le nombre minimal et maximal de titres dont le placement est proposé et le produit total minimal et maximal du placement;
 - (ii) une description des fins principales auxquelles l'émetteur utilisera le produit total, qui inclut des montants approximatifs, dans l'hypothèse tant d'un placement minimum que d'un placement maximum;
 - (b) une divulgation de tout fait important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'a pas été divulgué au public;
 - (c) une déclaration selon laquelle il n'existe aucun fait important ou changement important relatif à l'émetteur qui n'a pas été divulgué au public.
6. La convention de souscription entre l'émetteur et l'acheteur doit comprendre un droit d'action contractuel contre l'émetteur en résiliation ou en dommages-intérêts :
- (a) dont peut se prévaloir l'acheteur si un document ou un document essentiel, tous deux étant définis à l'article 161.1 de la *Loi*, contient une information fausse ou trompeuse qui n'a pas été corrigée avant que l'acheteur fasse l'acquisition du titre en vertu de cette dispense, sans égard au fait que l'acheteur se soit fié à cette information fausse ou trompeuse;
 - (b) qui peut être exécuté si l'acheteur signifie un avis à l'émetteur;
 - (i) dans les 180 jours suivant la signature, par l'acheteur, de la convention de souscription du titre, dans le cas d'une action en résiliation, ou
 - (ii) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, avant la première des deux dates suivantes à survenir :
 - A. dans les 180 jours suivant le moment auquel l'acheteur a pris pour la première fois connaissance des faits à l'origine de l'action, ou
 - B. dans les trois années suivant la date à laquelle l'acheteur a signé la convention de souscription du titre;
 - (c) qui peut faire l'objet d'une défense portant que l'acheteur était au courant de l'information fausse ou trompeuse;
 - (d) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, qui prévoit que le montant pouvant être recouvré
 - (i) ne doit pas dépasser le prix auquel le titre a été vendu,

- (ii) ne comprend pas la totalité ou toute partie des dommages dont l'émetteur prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de la valeur résultant de l'information fautive ou trompeuse;
 - (e) qui s'ajoute à tous les autres droits de l'acheteur et ne vient à l'encontre d'aucun d'eux.
- 7. Dans la convention de souscription, l'émetteur doit confirmer à l'acheteur :
 - (a) que les « documents » et les « documents essentiels », selon leur définition à l'article 161.1 de la *Loi*, ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse;
 - (b) qu'il n'existe aucun fait important ou changement important relatif à l'émetteur qui n'a pas été divulgué au public.
- 8. Outre la convention de souscription, tout document d'offre fourni à l'acheteur relativement à un placement de titres en vertu de la présente ordonnance doit être déposé auprès de l'organisme ou de l'autorité de réglementation au plus tard le même jour que le document d'offre est présenté à l'acheteur pour la première fois.
- 9. La première opération visée effectuée sur un titre émis sous le régime de la présente ordonnance est assujettie aux dispositions de l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.
- 10. Un émetteur qui place un titre en vertu de la présente ordonnance doit présenter un rapport au Nouveau-Brunswick au plus tard le dixième jour après le placement.
- 11. Le formulaire 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* est le formulaire de déclaration requis aux termes de la partie 10.
- 12. La présente ordonnance entre en vigueur le 14 janvier 2016.